

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/08/2021200627/justel>

Dossier numéro : 2021-02-08/01

Titre

8 FEVRIER 2021. - Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 17-02-2021 page : 15404

Entrée en vigueur : 27-02-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). L'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards, est complété par un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

" Toutefois, lorsque des caractéristiques locales, traditionnelles, historiques ou paysagères l'imposent, la composition d'une haie vive ou d'un taillis linéaire, peut, après accord du Département, s'écarter des prescriptions de l'alinéa 1er. ".

[Art. 2](#). A l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards, alinéa 1er, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la première phrase, le mot " avant " est remplacé par " après ";
- 2° au second tiret, le mot " seront réalisés " est remplacé par " ont été ou seront ";
- 3° au troisième tiret, le mot " envisagées " est retiré.

[Art. 3](#). A l'article 6 du même arrêté, le second alinéa est supprimé.

[Art. 4](#). A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, première phrase, le mot " deux " est remplacé par le mot " trois ";
- 2° l'alinéa 2 est remplacé par :
" Seules les factures délivrées au plus tôt trois mois avant l'introduction de la demande ou postérieures à celle-ci seront prises en compte pour la liquidation de la subvention. ".

[Art. 5](#). Le présent arrêté s'applique à toutes les demandes d'aides introduites à dater du 15 octobre 2020.